



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (<i>suite</i>) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958;	
ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959)	
Rapport du Comité de rédaction pour le Samoa-Occidental (<i>suite</i>).....	271
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (<i>suite</i>) :	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958;	
ii) Pétition soulevant des questions d'ordre général;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante	275

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (*suite*) :

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1958 (T/1450, T/1455, T/L.908 et Add.1, T/L.915) ;
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959) [T/1449]

[Points 3, g, et 5 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/L.915) [*suite*]

1. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du Conseil sur l'amendement au paragraphe 7 du rapport du Conseil de rédaction, annexe (T/L.915), qu'il a présenté oralement à la séance précédente. Il fait observer que les deux premières phrases du paragraphe 7 traitent de questions

différentes : la première parle du système *matai*, qui est un système social, et la deuxième, qui s'oppose à la première, puisqu'elle contient l'adverbe « cependant », a trait à la distinction *raciale* sur laquelle repose le système électoral. Pour la délégation de l'Union soviétique, il s'agit de savoir si l'on souhaite le maintien du système électoral actuel, le droit de vote appartenant exclusivement aux *matai*, ou l'adoption d'un autre système électoral, qui ne pourrait être que le suffrage universel. En d'autres termes, la phrase relative à la distinction raciale devrait être complétée par une autre, dans laquelle le Conseil exprimerait l'espoir de voir les Samoans admettre un jour le principe du suffrage universel. Cette phrase n'est pas destinée à imposer une recommandation aux Samoans, mais elle constitue une déclaration de principe de la part du Conseil.

2. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) ne pourra voter pour l'amendement de l'Union soviétique. En effet, depuis l'instauration du régime de tutelle, l'Autorité administrante et le Conseil recommandent instamment aux Samoans d'élargir le suffrage. Le seul résultat qu'ils ont obtenu est que les Samoans sont plus attachés que jamais à leurs méthodes traditionnelles. Le peuple samoan et ses dirigeants ont accepté le suffrage universel pour le plébiscite après en avoir discuté avec la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (1959), qui s'est montrée parfaitement consciente des difficultés que soulèverait l'institution du suffrage universel pour toutes les élections. On peut être assuré que les Samoans adopteront progressivement le suffrage universel si on ne s'immisce pas dans leurs affaires, mais on peut s'attendre à une réaction d'hostilité de leur part si on leur donne l'impression que ce principe est intrinsèquement supérieur à la tradition samoane.

Par 7 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

3. M. ASHA (République arabe unie) s'est abstenu parce que tout en étant partisan du suffrage universel, il ne croit pas qu'il soit utile, dans la situation actuelle, d'en imposer l'adoption au peuple samoan.

4. M. RASGOTRA (Inde) dit qu'il s'est abstenu parce qu'il est convaincu que les Samoans viendront d'eux-mêmes au suffrage universel pourvu qu'on les laisse agir comme ils l'entendent. La Mission de visite a discuté de cette question avec les dirigeants samoans et avec la population du Territoire, et la délégation indienne ne croit pas que l'on ait intérêt à aller plus loin que ne l'ont fait les recommandations de la Mission.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 7 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 est adopté.

5. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande un vote séparé sur les deux phrases du paragraphe 11. Il s'abstiendra lors du vote sur la deuxième phrase car, à son avis, c'est au Gouvernement du Samoa-Occidental qu'il doit appartenir de décider du genre d'assistance à obtenir, le cas échéant, dans le domaine judiciaire. Le Conseil de tutelle ne saurait se prononcer en faveur de la continuation de l'usage d'envoyer des juges néo-zélandais au Samoa-Occidental.

À l'unanimité, la première phrase du paragraphe 11 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la deuxième phrase du paragraphe 11 est adoptée.

À l'unanimité, l'ensemble du paragraphe 11 est adopté.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer les mots « prend note avec satisfaction de l'amélioration », à la première phrase du paragraphe 12, par les mots « prend note d'une certaine amélioration ». Le Conseil n'a pas à exprimer sa satisfaction, son regret ou son mécontentement devant les fluctuations des prix mondiaux. En outre, il ne saurait considérer l'amélioration de la situation économique du Territoire comme un fait solidement établi.

7. M. CASTON (Royaume-Uni) votera contre la suppression des mots « avec satisfaction ».

8. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) estime que l'année 1958 a été une année record en ce qui concerne l'augmentation du volume des exportations de bananes et de cacao, ainsi que le relèvement du prix du coprah. Il y a là une amélioration que le Conseil peut noter avec satisfaction.

9. M. RASGOTRA (Inde), appuyé par M. KELLY (Australie), rappelle qu'à la vingt-deuxième session, un certain nombre de délégations ont exprimé les préoccupations qu'elles éprouvaient du fait de l'aggravation de la situation économique. Puisqu'une amélioration a eu lieu, il est normal et parfaitement conforme aux traditions du Conseil d'en prendre note avec satisfaction. L'amélioration de la situation n'est pas due uniquement au relèvement des prix du coprah et à l'augmentation du volume des exportations de bananes et de cacao, mais aussi, par exemple, au fait que la Western Samoa Trust Estates Corporation est maintenant à même d'apporter une contribution financière de l'ordre de 30.000 livres par an au Territoire.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que les représentants qui accordent une telle portée à la première phrase du paragraphe 12 auraient dû présenter un texte plus précis. Avant d'exprimer sa satisfaction, il importe de savoir de quoi on s'estime satisfait. La satisfaction du Conseil va-t-elle suivre les mouvements des cours mondiaux qui risquent d'osciller comme un pendule ?

11. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à supprimer les mots « avec satisfaction ».

Par 13 voix contre une, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer les mots « de

l'amélioration » par les mots « d'une certaine amélioration ».

Par 7 voix contre une, avec 6 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

13. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), suggère que le Conseil se borne à constater le caractère actuel de l'économie du Territoire, sans préjuger l'avenir. Il propose donc de supprimer les mots « et demeurera », dans la première phrase du paragraphe 13.

14. M. CASTON (Royaume-Uni) estime, au contraire, qu'il est du devoir du Conseil, lorsqu'il formule une recommandation, de garder constamment à l'esprit ce que sera l'économie du Territoire et de ne pas tenir uniquement compte de son état actuel. Il insistera donc pour le maintien du texte original.

15. M. RASGOTRA (Inde) fait observer que s'il paraît probable, aujourd'hui, que l'économie du Territoire demeurera essentiellement agricole, on ne peut exclure la possibilité d'une évolution qui favorise, par exemple, la création d'industries. Aussi propose-t-il de donner un tour moins catégorique à la première phrase du paragraphe et de dire : « Étant donné que l'économie du Territoire est et demeurera sans doute essentiellement agricole... »

16. M. ASHA (République arabe unie) appuie cette proposition.

17. M. DORMAN (États-Unis d'Amérique) estime qu'étant donné le caractère annuel du rapport, l'expression « et demeurera » ne peut s'appliquer qu'à un avenir limité à une année. La rédaction initiale est donc parfaitement acceptable.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

18. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de l'Inde, la délégation de l'URSS s'estime satisfaite et qu'il est inutile de mettre aux voix son propre amendement.

19. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, les années précédentes, le Conseil s'est exprimé de façon catégorique sur la nécessité d'encourager la création d'industries, secondaires et autres, dans le Territoire. Or, la dernière phrase du paragraphe 13 contient à cet égard une réserve qui jette le doute sur la possibilité, pourtant reconnue par l'Autorité administrante elle-même, d'une action dans ce domaine. Pour supprimer toute équivoque, M. Rasgotra propose de remplacer les mots « dans toute la mesure du possible » par « le plus tôt possible ».

20. M. ASHA (République arabe unie) appuie cette proposition.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Inde est adopté.

À l'unanimité, le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose d'ajouter, à la fin de la première phrase du paragraphe 14, les mots « sur la base

de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental ».

22. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) n'a aucune objection de principe contre cet amendement, mais il lui paraît superflu. Il s'agit ici d'une déclaration de l'Autorité administrante, qui, avant même d'en avoir discuté avec la population samoane, a exprimé son intention d'aider le Territoire, lorsqu'il sera devenu indépendant, à accélérer le rythme de son développement économique. Elle le fera, cela va sans dire, sur une base de stricte égalité et de respect mutuel. Cependant, toute la question de l'avenir économique du Territoire et de ses relations commerciales avec la Nouvelle-Zélande et les autres pays devra faire l'objet de négociations au cours des prochaines années et il n'existe encore aucun plan précis à cet égard. Le Conseil ne fait, en l'occurrence que prendre note de la déclaration de l'Autorité administrante, qui a un caractère tout à fait général.

23. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si, dans ces conditions, il ne serait pas prématuré pour le Conseil d'exprimer une opinion sur ce point. Au paragraphe 14, tel qu'il est actuellement rédigé, le Conseil reconnaît d'ores et déjà la nécessité d'une assistance étrangère et accueille avec satisfaction l'intention de l'Autorité administrante de continuer à aider le futur État du Samoa-Occidental, non seulement à développer son économie, mais plus précisément, à en accélérer le rythme. Étant donné les explications que vient de donner le représentant de la Nouvelle-Zélande et le fait qu'il n'existe encore aucun plan d'action défini, il semble qu'il serait déplacé pour le Conseil de formuler à ce stade un jugement de valeur et d'accueillir avec satisfaction ce qui n'est encore qu'une intention imprécise dans l'esprit de l'Autorité administrante.

24. M. RASGOTRA (Inde) comprend et approuve l'objet de la modification proposée par M. Oberemko. D'autre part, la délégation de l'Inde est certaine que les rapports qui s'établiront entre le Samoa-Occidental et la Nouvelle-Zélande seront des rapports entre pays indépendants et qu'aucune assistance ne sera imposée au futur État contre son gré; les déclarations faites à cet égard par le représentant de la Nouvelle-Zélande l'attestent. Pour tenir compte à la fois de cette situation et du souci légitime du représentant de l'URSS, M. Rasgotra propose de remanier la première phrase du paragraphe et d'ajouter, après les mots « futur État du Samoa-Occidental », les mots « si le Samoa-Occidental indépendant a besoin d'une telle assistance pour accélérer le rythme de son développement économique ».

25. M. ASHA (République arabe unie) ne verrait aucun inconvénient à accepter l'amendement de la délégation de l'URSS; il approuve également la proposition du représentant de l'Inde.

26. M. CASTON (Royaume-Uni) craint qu'il n'y ait une contradiction entre l'affirmation faite au début de la phrase : « Étant donné que le Territoire a besoin d'une assistance étrangère » et la formule conditionnelle que propose le représentant de l'Inde. Il suggère de dire : « Si le Samoa-Occidental indépendant désire une telle assistance ».

27. M. RASGOTRA (Inde) accepte cette suggestion. L'essentiel est de marquer que, quelle que soit l'opinion

du Conseil ou même des dirigeants autochtones sur la nécessité où se trouvera le Samoa-Occidental de continuer à recevoir une aide économique, cette aide ne saurait être imposée contre son gré au futur État indépendant.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte la formule proposée par le représentant de l'Inde. Il reste toutefois une question de principe dont la délégation de l'Union soviétique voudrait que l'on tienne compte. Puisqu'il est question au paragraphe 14 de l'assistance économique dont devra bénéficier le futur État samoan, il faut que le Conseil déclare, d'ores et déjà, qu'une telle assistance ne devrait être fournie que sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du futur État du Samoa-Occidental. À cet effet, M. Oberemko propose d'insérer après la première phrase, modifiée dans le sens que vient de proposer le représentant de l'Inde, la phrase suivante : « Cette assistance devra, de l'avis du Conseil de tutelle, être fournie sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental. »

29. M. KELLY (Australie) fait observer que le texte proposé semble impliquer une critique injustifiée à l'égard du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. M. Kelly ne s'oppose nullement au principe général, selon lequel toute assistance fournie au futur État samoan, d'où qu'elle émane, devra l'être sur la base de l'égalité des droits et d'un strict respect de l'indépendance du nouvel État. Mais la délégation australienne ne saurait accepter une formule qui paraît laisser entendre, plus ou moins implicitement, que l'aide économique offerte par la Nouvelle-Zélande comporte un danger quelconque, alors qu'en fait, aucun des membres du Conseil ne croit à un tel danger.

30. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) est entièrement d'accord avec le représentant de l'Australie sur la nécessité de trouver une formule générale qui s'applique à tous les États et non pas seulement à la Nouvelle-Zélande. La délégation de l'URSS pensait que l'Autorité administrante accepterait de voir modifiée dans ce sens la déclaration qui lui est attribuée à la première phrase du paragraphe. C'est parce que son représentant s'y est refusé que l'URSS a fait une deuxième proposition tendant à compléter le paragraphe par une déclaration dont le Conseil de tutelle assumerait la responsabilité.

31. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) dit que la formule proposée par le représentant de l'Inde, qui consiste à préciser qu'une assistance ne sera accordée au Samoa-Occidental que s'il le désire, correspond à la pensée de l'Autorité administrante. Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande a dit sans ambiguïté à la Mission de visite que toute assistance que la Nouvelle-Zélande apporterait au Samoa-Occidental dépendrait entièrement des vœux de la population du Territoire; il a ajouté que son pays était disposé à aider la population du Samoa de la manière dont elle l'entendait. La formule proposée par le représentant de l'Inde reflète donc exactement le point de vue du Gouvernement néo-zélandais. Cependant, une déclaration de principes généraux dans un rapport d'information est une pratique qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi M. Edmonds considère que l'amendement de l'Union soviétique est prématuré,

encore qu'il soit acceptable dans son principe. Il paraît préférable d'accepter pour l'immédiat la formule proposée par le représentant de l'Inde et de renvoyer l'adoption d'une résolution ou d'un texte d'ordre plus général à plus tard, c'est-à-dire au moment où la question de l'assistance économique à prêter au futur État se posera de façon plus précise.

32. M. ASHA (République arabe unie) propose de formuler la déclaration de principe de la façon suivante : « Cette assistance, qu'elle soit fournie par des États Membres ou non membres, doit l'être sur la base de l'égalité des droits et du strict respect de l'indépendance du Samoa-Occidental. » Les mots « de l'avis du Conseil » sont superflus, puisqu'il s'agit d'un document du Conseil.

33. M. RASGOTRA (Inde) est persuadé que le futur État du Samoa-Occidental se trouvera dans une position telle que l'assistance qu'il recevra des autres États ne portera nullement atteinte à son indépendance et à sa souveraineté. Le Conseil ne doit pas, deux ans avant l'accession à l'indépendance de ce territoire, se prononcer sur le type de relations économiques qu'il entretiendra avec les pays qui seront en mesure de l'aider et la délégation indienne ne pourra voter en faveur d'un texte préjugant ainsi l'avenir. M. Rasgotra précise également qu'il ne met nullement en doute les intentions de l'Autorité administrante, dont les représentants ont catégoriquement affirmé que l'indépendance du Samoa serait pleine et entière. Il demande donc que l'on mette aux voix son texte initial remanié de façon à dire : « Continuer d'aider le futur État indépendant du Samoa-Occidental, au cas où il demanderait cette assistance, à augmenter le rythme de son développement économique ».

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'on considère comme prématurées certaines dispositions recommandées par quelques délégations, mais que l'on n'hésite pas, en fait, à engager l'avenir puisque le paragraphe 14 mentionne que l'Autorité administrante est disposée à continuer d'aider le futur État du Samoa-Occidental. D'une part, on voit mal comment il serait possible de continuer d'aider un État qui n'existe pas et, d'autre part, M. Oberemko estime que le Conseil a le droit et le devoir de préciser les principes selon lesquels cette aide sera fournie. En conséquence, M. Oberemko désirerait que l'on adopte l'amendement du représentant de l'Inde et que l'on introduise la phrase nouvelle proposée par le représentant de la République arabe unie.

35. Le PRÉSIDENT met aux voix la première phrase du paragraphe 14 modifiée par le représentant de l'Inde.

À l'unanimité, la première phrase du paragraphe 14, ainsi modifiée, est adoptée.

36. Le PRÉSIDENT met aux voix la phrase proposée par le représentant de la République arabe unie.

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France.

S'abstiennent: Italie, Paraguay, Birmanie, Chine, Haïti, Inde.

Par 6 voix contre 2, avec 6 abstentions, la proposition est rejetée.

37. M. SOLANO LOPEZ (Paraguay) s'est abstenu compte tenu de l'endroit où la phrase en question devait être insérée et non pour des raisons de principe.

38. M. RASGOTRA (Inde) s'est abstenu parce que l'amendement de la République arabe unie lui paraissait superflu et prématuré, étant donné que le Conseil a pris bonne note des déclarations de l'Autorité administrante, seul pays à avoir offert, pour le moment, une aide au Samoa-Occidental. En examinant cet amendement, le Conseil a peut-être empiété sur les attributions de l'Assemblée générale, qui pourra, en 1960 ou en 1961, soumettre aux États Membres ou non membres la question de l'octroi d'une assistance au Samoa-Occidental.

39. M. KOCIANCICH (Italie) s'est abstenu parce qu'une phrase de caractère aussi général que celle qui était proposée ne lui paraît pas à sa place dans un rapport spécialement consacré à un Territoire sous tutelle.

40. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) estime qu'un amendement de ce genre était à la fois prématuré et inutile, car les relations économiques et autres d'un État indépendant sont nécessairement fondées sur l'égalité et le strict respect de l'indépendance. Dans le contexte où elle se serait trouvée placée, une telle phrase aurait pu être mal interprétée et des principes de ce genre pourraient être beaucoup plus utilement examinés à propos de problèmes pratiques et, le cas échéant, en présence de représentants du Samoa-Occidental.

41. M. ASHA (République arabe unie) précise qu'il n'entendait pas mettre en doute les intentions de l'Autorité administrante et que la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande remplace fort bien l'amendement de la République arabe unie qui vient d'être rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 14, modifié, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

42. Le PRÉSIDENT appelle l'attention du Conseil sur l'amendement de l'Inde au paragraphe 16 (T/L.917, par. 2). S'il n'y a pas d'objection à l'amendement, il mettra le paragraphe 16 ainsi modifié, aux voix.

À l'unanimité, le paragraphe 16, ainsi amendé, est adopté.

43. Le PRÉSIDENT rappelle l'amendement de l'Inde au texte anglais du paragraphe 17 (T/L.917, par. 3) et dit que s'il n'y a pas d'objection il mettra ce texte amendé aux voix.

À l'unanimité, le texte anglais, ainsi modifié, est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

44. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 20, qui est en contradiction avec ce qu'a dit le représentant de la Nouvelle-Zélande au sujet de l'hostilité des Samoans contre toute mesure qui leur serait imposée de l'extérieur.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

À l'unanimité, le paragraphe 20 est adopté.

À l'unanimité, les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

45. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé de renvoyer à plus tard l'examen du paragraphe 23.

46. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier la rédaction de la deuxième phrase du paragraphe 24 en indiquant qu'un plébiscite permettra de déterminer si la population souhaite l'abrogation de l'Accord de tutelle et l'accession du Territoire à l'indépendance, et de faire disparaître toute allusion à la signature d'un traité d'amitié avec la Nouvelle-Zélande, car c'est là une question qui devra être tranchée par l'État indépendant du Samoa-Occidental. M. Oberemko accepte l'amendement proposé par l'Inde (T/L.917 par. 5) sous réserve que l'on ajoute, après les mots « Assemblée générale », les mots « à sa quinzième session ».

47. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande), parlant du second amendement de l'Union soviétique, indique que, si le calendrier provisoire établi par le Gouvernement néo-zélandais (T/1449, par. 174) prévoit que le Conseil de tutelle sera prié, en 1960, de recommander l'inscription de la question du Samoa-Occidental à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale, on n'a cependant pas envisagé que le Conseil prenne, dès la présente session, un engagement définitif à cet égard. Cette décision peut fort bien être prise en 1960 par le Conseil.

48. En ce qui concerne le premier amendement de l'Union soviétique, M. Edmonds souligne que les auteurs du projet de rapport se sont bornés à prévoir que le Conseil se félicitera de la résolution adoptée par les *fautua* et les membres de l'Assemblée législative en vue de l'organisation d'un plébiscite. Les Samoans ont reconnu que les questions à poser à la population devaient être déterminées par l'Assemblée générale en consultation avec l'Autorité administrante, mais qu'à leur avis, la population devait être consultée sur les points suivants : levée de la tutelle, promulgation de la constitution, signature d'un traité avec la Nouvelle-Zélande. Aussi convient-il de mentionner les suggestions faites par les Samoans tout en précisant que la forme exacte des questions qui seront posées dans ce plébiscite devra être déterminée en temps voulu par l'Assemblée générale.

49. Le PRÉSIDENT suggère que le Conseil examine l'ensemble des paragraphes 23 à 25 lorsqu'une décision aura été prise au sujet du paragraphe 23, étant donné que toute la section VI découle de ce paragraphe.

50. M. CASTON (Royaume-Uni) approuve cette suggestion et souhaiterait que le représentant de l'URSS soumette par écrit les amendements qu'il envisage d'apporter.

51. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la suggestion du Président et tiendra compte du vœu exprimé par le représentant du Royaume-Uni.

52. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à plus tard la discussion de la section VI.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 16 h. 35; elle est reprise à 16 h. 55.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (suite) :

- i) **Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1958 (T/1464 et Add.1, T/1472 et Corr.1, T/L.914) ;**
- ii) **Pétition soulevant des questions d'ordre général (T/PET.GEN/L.3) ;**
- iii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) [T/1451]**

[Points 3, c, 4 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Jones, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE

Progrès politique

53. M. ASHA (République arabe unie) se réfère aux paragraphes 13 et suivants du rapport (T/1451) de la Mission des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru, de la Nouvelle-Guinée et des Îles du Pacifique (1959) et demande quelles observations le représentant spécial a à formuler au sujet des constatations faites par la Mission en ce qui concerne le culte du cargo.

54. M. JONES (Représentant spécial) rappelle qu'il n'y a eu, dans le Territoire, au cours de l'année considérée, que deux manifestations de ce culte, mais que l'esprit d'une partie de la population subit encore l'influence de ce culte qui s'est traduite par des déclarations d'opposition à l'Administration.

55. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante a prévu un plan destiné à faire l'éducation de la population à cet égard.

56. M. JONES (Représentant spécial) répond par l'affirmative. L'action entreprise dans ce domaine revêt les formes suivantes : éducation civique, effort pour faire comprendre aux autochtones leur situation économique et sociale par rapport aux autres peuples, pour leur montrer le rôle qu'ils auront à jouer en Nouvelle-Guinée et pour leur expliquer les avantages de la propriété foncière, de l'indépendance économique, etc. En outre, des groupes d'autochtones sont envoyés en Australie où on leur fait visiter des usines, des mines et des zones rurales ; c'est en envoyant en Australie des groupes d'instituteurs autochtones que l'on obtient les résultats les plus satisfaisants : deux tournées de ce genre ont eu lieu en 1958, il y en a déjà eu une cette année et l'on en prévoit d'autres.

57. M. ASHA (République arabe unie) dit que le plan décrit par le représentant spécial ne lui paraît pas d'une ampleur suffisante pour lutter contre un état d'esprit

aussi inquiétant. Il conviendrait d'envisager un plan plus complet pour faire disparaître cette agitation et ce mécontentement.

58. M. JONES (Représentant spécial) répond que, si certains des faits constatés par la Mission de visite sont des séquelles du culte du cargo, ce culte lui-même ne constitue pas, pour le moment, un problème sérieux. L'Autorité administrante est persuadée que les mesures qu'elle prend actuellement et qui intéressent l'ensemble du Territoire sont suffisantes.

59. M. ASHA (République arabe unie) note, au paragraphe 18 du rapport de la Mission de visite, que, selon l'Administrateur, la multiplicité des missions religieuses n'a pas créé de véritables problèmes administratifs et il s'étonne que l'on se soit cependant plaint de l'ingérence de ces missions dans la création de conseils administratifs locaux et de leur opposition aux directives données en matière d'enseignement, notamment à l'introduction de l'anglais dans les programmes des écoles primaires.

60. M. JONES (Représentant spécial) répond que les plaintes adressées à la Mission de visite de 1959 et aux précédentes missions ont donné lieu à des enquêtes, mais qu'aucun fait n'a pu être relevé tendant à prouver l'ingérence des missions religieuses dans la création des conseils administratifs locaux ou une opposition de leur part aux directives données. Quelques missions avaient adopté une langue indigène et ont demandé que l'anglais ne soit introduit que progressivement afin de faciliter l'adaptation. Dans une ou deux régions, les missions ont essayé d'obtenir que les conseils administratifs locaux n'ouvrent pas d'écoles là où il existe déjà une école de mission et quelques-unes, sans manifester d'opposition, ont exprimé l'avis que les conseils ne devraient pas se livrer à certaines activités commerciales et que l'établissement d'écoles n'entraîne pas dans les attributions des conseils. Ces questions ont été discutées avec les missions intéressées et plus ou moins aplanies.

61. M. ASHA (République arabe unie) demande au Président de la Mission de visite pourquoi, au paragraphe 19 de son rapport, la Mission s'est exprimée en ces termes : « Ce n'est donc pas sans hésitation que la Mission formule des observations dans ce domaine ».

62. M. KIANG (Chine), président de la Mission de visite, indique que des chefs de missions religieuses, s'entretenant avec les membres de la Mission de visite, ont fait allusion aux difficultés qu'ils rencontraient pour mener à bien leur œuvre dans le Territoire du fait de la multiplicité des missions religieuses. De son côté, l'Administrateur a déclaré à la Mission de visite que cette situation préoccupait l'Administration, mais qu'il était très difficile de limiter les activités des diverses missions religieuses à certains domaines, car elle était tenue de respecter le principe de la liberté religieuse et estimait qu'interdire l'accès du Territoire aux nouvelles missions religieuses, par exemple, serait porter atteinte à ce principe. La Mission de visite a cependant eu le sentiment que chaque mission défendait sa cause, il en résultait une certaine confusion dans l'esprit des autochtones et elle a voulu exprimer ce sentiment dans son rapport.

63. M. ASHA (République arabe unie) fait observer que, si la liberté religieuse doit être respectée, ni la

Charte des Nations Unies ni l'Accord de tutelle ne prévoient une compétition dans le prosélytisme qui nuirait aux progrès social et culturel des populations. Il demande si l'Autorité administrante songe au danger qu'il y a à laisser semer ainsi la confusion dans l'esprit des autochtones.

64. M. JONES (Représentant spécial) affirme que la multiplicité des missions religieuses ne pose pas de véritables problèmes administratifs. La coexistence des cultes est inséparable de la liberté religieuse. S'il existe une certaine confusion dans les esprits, cela tient à ce que la population est moins avertie que dans les pays plus évolués et qu'il lui est difficile d'opter. Cependant, la vie sociale n'est pas sérieusement troublée, car la plupart des habitants d'un même groupe ou d'un même dialecte pratiquent généralement le même culte. L'Autorité administrante suit la situation de très près et si un problème administratif se posait vraiment, elle prendrait les mesures nécessaires.

65. M. KELLY (Australie) tient à préciser que toutes les missions sont des missions chrétiennes qui ont dans l'ensemble une même idéologie. Alors que la coexistence concurrente des idéologies actuelles ne doit pas être découragée en soi, on pourrait critiquer des groupes de tribus qui exploitent certaines différences de doctrine pour perpétuer d'anciennes rivalités.

66. M. ASHA (République arabe unie) est heureux de savoir que l'Autorité administrante suit la question de près, car il estime que la population peut être d'autant plus facilement déroutée que jusqu'à présent elle n'avait pas de religion.

67. Se référant aux paragraphes 49, 50 et 51 du rapport de la Mission de visite, M. Asha demande si l'Autorité administrante prend des mesures pour faire disparaître l'hostilité contre l'Administration qui est apparue, l'incompréhension entre la population et l'Administration ne pouvant que nuire au progrès du Territoire.

68. M. JONES (Représentant spécial) déclare que l'Autorité administrante prend toutes les mesures nécessaires pour dissiper le malaise que l'incident de Navuneram a révélé. Il rappelle que des dispositions sont prises notamment pour répondre aux exigences nouvelles de la population des régions les plus développées et qu'une étude de la structure et des fonctions du Département des affaires indigènes est en cours. Afin de replacer l'incident de Navuneram dans une plus juste perspective, il convient de signaler que, dans toute la région de Raluana, qui compte 37.000 habitants, seuls les 3.000 habitants de Navuneram ont causé du désordre et se sont opposés, dès 1951, à la création d'un conseil administratif local. Cependant, à la suite de cet incident local, l'Autorité administrante va veiller à établir des contacts plus étroits avec la population.

69. Lorsque des conseils administratifs locaux ont été créés, le système des *lului* a été aboli et l'Autorité administrante n'a cessé de s'en remettre davantage aux conseils. Actuellement elle réexamine sa politique à cet égard et notamment la question de savoir si elle n'a pas trop demandé à ses nouveaux conseils et si, bien qu'élus, les membres des conseils représentent vraiment la population. Il s'agit là encore d'établir des contacts plus étroits avec la population et de gagner sa confiance.

70. M. KIANG (Chine), président de la Mission de visite, précise que l'on ne peut pas véritablement parler d'une hostilité à l'égard de l'Administration. L'incident de Navuneram montre comment, sous le prétexte de s'opposer à la perception de l'impôt, la population s'opposait en fait à l'institution des conseils administratifs locaux. Afin d'avoir une vue tout à fait complète de cet incident, il convient de lire également le rapport de la Commission qui a fait une enquête à ce sujet.

71. M. ASHA (République arabe unie) demande si, au point où en est l'évolution du Territoire, l'Autorité administrante envisage de fixer des dates intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance.

72. M. KELLY (Australie) fait observer que l'Autorité administrante a fait connaître à plusieurs reprises sa position à ce sujet et que les responsabilités qui lui

incombent en vertu de l'Accord de tutelle ont déterminé sa position réaliste.

73. M. ASHA (République arabe unie) demande si l'Autorité administrante envisage de promulguer une loi dotant les habitants du Territoire d'une nationalité.

74. M. JONES (Représentant spécial) répond qu'aucune mesure de ce genre n'est actuellement envisagée, car, bien qu'étant de la même souche, la population du Territoire est encore divisée en tribus et son degré d'évolution varie considérablement d'une région à l'autre. Lorsque l'on sera parvenu à un stade de développement général tel que tous les habitants constitueront un seul et même peuple, la population pourra alors exprimer son opinion et l'Autorité administrante en tiendra pleinement compte.

La séance est levée à 17 h. 55.